COMMISSION EUROPÉENNE



Bruxelles, le 21.3.2018 C(2018) 1529 final

Monsieur le Président.

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis motivé relatif à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel {COM(2017) 660 final}.

La proposition en question contribue à l'achèvement du marché intérieur de l'énergie, conformément aux objectifs fixés à l'article 194 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et, partant, au projet visant à bâtir une union de l'énergie.

Une fois adoptée, la proposition garantira l'applicabilité du cadre réglementaire du marché intérieur du gaz aux gazoducs reliant l'Union européenne aux pays tiers, lesquels, à l'heure actuelle, ne relèvent pas explicitement du champ d'application de la directive 2009/73/CE, ce qui, à son tour, contribuera au bon fonctionnement des marchés du gaz et à la sécurité de l'approvisionnement en gaz dans l'Union.

La Commission prend au sérieux les préoccupations exprimées par le Sénat pour ce qui est de la conformité de la proposition avec le principe de subsidiarité. Ainsi que le Sénat le fait remarquer, l'énergie est un domaine de compétence partagée entre l'Union européenne et les États membres. La Commission considère que les modifications qu'il est proposé d'apporter à la directive 2009/73/CE sont nécessaires pour parvenir à l'objectif consistant à mettre en place un marché du gaz intégré à l'échelle de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des interconnexions gazières avec les pays tiers, et que cet objectif ne saurait être atteint avec la même efficacité au niveau des États membres sur la base de règles nationales fragmentées.

En outre, concernant les inquiétudes du Sénat relatives au caractère adéquat de la proposition au regard de la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union, la Commission souligne que la plupart des gazoducs à destination et en provenance des pays tiers possèdent une capacité qui, si elle n'est pas exploitée efficacement dans le cadre d'un régime de surveillance réglementaire transparente, pourrait avoir des conséquences négatives sur le marché intérieur du gaz et la sécurité de l'approvisionnement dans plusieurs États membres.

Pour ce qui est des craintes exprimées par le Sénat au sujet des effets extraterritoriaux de la proposition, il convient de faire observer que dans la mesure où le droit de l'Union

M. Gérard LARCHER Président du Sénat Palais du Luxembourg 15, rue de Vaugirard F-75291 PARIS Cédex 06

européenne s'applique à tous les territoires (continentaux et maritimes) sur lesquels un État membre a autorité, les modifications proposées permettraient de garantir que les gazoducs à destination et en provenance de pays tiers, y compris les gazoducs qui seront construits à l'avenir, relèveront désormais du champ d'application de la directive 2009/73/CE, et ce jusqu'à la frontière du territoire de l'Union. Pour autant, la Commission reconnaît que dans le cas d'interconnexions avec des pays tiers, l'application de différents régimes réglementaires à différentes sections du même gazoduc peut s'avérer peu pratique. Aussi la Commission prévoit-elle dans sa proposition que les États membres aient la possibilité d'octroyer des dérogations individuelles pour les interconnexions existantes avec des pays tiers - pour autant que ces dérogations ne portent pas atteinte à la concurrence, au fonctionnement efficace du marché ou à la sécurité de l'approvisionnement - pouvant tenir compte de l'existence d'accords intergouvernementaux régissant l'exploitation d'interconnexions, le cas échéant.

Par ailleurs, les dispositions régissant le transport de gaz que contient la directive n'interdisent pas la construction de nouvelles interconnexions gazières. Par conséquent, la Commission estime que la proposition n'empiète pas sur les droits des États membres tels qu'ils sont définis à l'article 194, paragraphe 2, second alinéa, du TFUE.

Enfin, la Commission considère que la modification proposée respecte en tous points la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM). Plus particulièrement, en vertu de l'article 79 de ladite convention, tous les États ont le droit de poser des câbles et des pipelines sur le plateau continental. Ce droit est respecté, dès lors que la proposition, loin d'interdire la construction de gazoducs, se borne à édicter des règles concernant l'exploitation de ceux-ci. Conformément à l'article 79, paragraphe 4, de la convention, l'État côtier a le droit d'établir des conditions s'appliquant aux câbles ou pipelines qui pénètrent dans son territoire ou dans sa mer territoriale. En tant que signataire de la convention, l'Union européenne peut être considérée comme un État côtier à cet égard. La proposition de la Commission fait usage de ce droit consacré par la convention.

Les observations formulées ci-dessus se fondent sur la proposition initiale présentée par la Commission, qui est actuellement soumise à la procédure législative associant le Parlement européen et le Conseil.

La Commission espère que ces précisions répondront aux questions soulevées par le Sénat et se réjouit, par avance, de la poursuite du dialogue politique.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre haute considération.

Frdns Ilimmermans

Premier vice-président

Miguel Arias Cañete Mensbre de la Commission